



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

REGLEMENT N^o 173 N.S

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Chesterville tenue le 7 juillet 2014 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2014-07-284

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Denis Leclerc,
Appuyé par M.Daniel Martel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
Que le règlement numéro 173 N.S soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines voies publiques

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

excédant 30 km/h du coin de la rue de l'Accueil et de la rue Plaisance au
595 rue de l'Accueil

excédant 30 km/h sur la rue Plaisance du coin de la rue Plaisance et de la rue de l'Accueil au 5125 rue Plaisance (Anderson).

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par *les employés de voirie de la municipalité de Chesterville*

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ LE :

Mairesse

Directeur général

ANNEXE A
LISTE DES CHEMINS